

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

DECISION N°2022/112

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/07/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Principe de la régie d'avances

Il est institué une régie d'avances auprès du service Gestion des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Elle est chargée, à titre exclusif, du remboursement des trop-perçus sur facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 – Siège

Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au 11 avenue de la Libération à Lunéville.

ARTICLE 3 – Périmètre d'activité

La régie procède à partir du compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) dédié, aux dépenses suivantes :

- Trop-perçus de facturation ;
- Excédents de versement.

Les versements se feront uniquement par virement bancaire.

ARTICLE 4 – Utilisation du compte DFT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le mandataire suppléant conformément aux arrêtés de nomination.

ARTICLE 5 – Gestion de l’avance

Le régisseur de la régie d’avance ainsi que ses suppléants sont désignés par arrêté du Président de la CCTLB sur avis conforme du comptable public.

Suivant les actes de nomination sont désignés :

- Un régisseur titulaire de la régie d’avances avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’article 3 de la présente décision
- Des mandataires suppléants, remplaçants du régisseur titulaire, en cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, en vue de faire fonctionner et de contrôler, en collaboration avec le régisseur titulaire, le compte DFT.

Dans le cadre de ses fonctions, le régisseur doit souscrire un cautionnement mutuel auprès de l’Association Française des Cautionnements Mutuels (AFCM), son montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur produit copie de l’extrait d’inscription à l’AFCM, et justifie à échéance régulière du paiement de la prime annuelle.

ARTICLE 6 – Caisse d’avances

Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est de 5 000 € sur le compte DFT.

ARTICLE 7 – Transfert des fonds à la Trésorerie

Le régisseur verse auprès de l’ordonnateur (service Finances) la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois pour l’émission des mandats correspondants afin de reconstituer l’avance consenti.

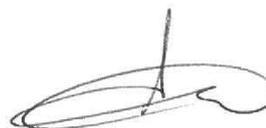
ARTICLE 8 – Indemnités de responsabilité

Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité fixée par délibération n°2019-285 du 17 décembre 2019

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et le comptable public assignataire de Lunéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Fait à Lunéville, le 19 juillet 2022



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2022.07.19 11:45:55 +0200
Ref:20220719_103409_1-1-O
Signature numérique
le Président